STELLA-JONES INC.
(la « Société »)

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

---

1. **Composition.** Le conseil d'administration peut nommer annuellement, à même ses membres, un comité d'audit formé du nombre de membres que le conseil d'administration peut établir à l'occasion, lequel ne doit pas être inférieur à trois.

   Chacun des membres du comité d'audit doit être indépendant tel que défini par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et par toutes autres règles ou lignes directrices applicables de temps à autre.

   Le comité d'audit établit sa propre organisation et ses propres procédures sauf tel que prévu dans les règlements administratifs de la Société ou selon ce qui peut être établit par ailleurs par le conseil d'administration.

2. **Mandat et durée.** Tous les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut révoquer tout membre du comité d'audit avec ou sans motif valable. Toute vacance au sein du comité d'audit peut être comblée par le conseil d'administration. Le mandat de tous les membres du comité d'audit se termine à la clôture de chaque assemblée annuelle des actionnaires.

3. **Pouvoirs.** Le comité d'audit conseille le conseil d'administration, et l'aide, en ce qui a trait aux questions financières, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit :

   - examiner les recommandations des dirigeants de la Société quant à la nomination des auditeurs externes, vérifier l'indépendance des auditeurs externes et formuler des recommandations au conseil d'administration pour ce qui est de la nomination et de la rémunération des auditeurs externes qui doivent être nommés à chaque assemblée annuelle des actionnaires;
   - surveiller les travaux des auditeurs externes dont les services sont retenus aux fins d'établir ou de délivrer un rapport de l'auditeur indépendant ou d'exécuter d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société, y compris l'approbation du plan d'audit annuel et le règlement de différends entre la direction et les auditeurs externes au sujet de l'information financière;
   - passer en revue avec les auditeurs externes la portée et le moment de prestation de leurs services d'audit ainsi que tous autres services qu'il leur est demandé d'exécuter, leur rapport sur les comptes de la société après la finalisation de l'audit et les politiques et procédures de la Société concernant la comptabilité interne et les contrôles financiers, la discussion des compétences et de la polyvalence de la dotation en personnel dans les services de comptabilité et les services financiers, la discussion de la mise en œuvre de nouveaux systèmes comptables (p. ex., systèmes informatiques), la discussion de publications récentes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et leur incidence sur les états financiers de la Société, la discussion du besoin d'élargir la portée de l'audit à des secteurs qui dépassent ce qui est exigé aux termes d'un audit habituel exigé par la loi;
   - approuver au préalable tous les services non liés à l'audit, excédant 50 000 $, qui doivent être fournis à la Société ou à ses filiales par les auditeurs externes de la Société;
   - examiner les états financiers annuels audités, les états financiers trimestriels intermédiaires non audités, les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les attestations des documents intermédiaires et annuels du chef de la direction et du chef des finances, et les communiqués de presse annuels et intermédiaires quant aux résultats de la Société et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration de la Société avant

leur approbation par le conseil d'administration et avant leur communication aux autorités en valeurs mobilières, aux actionnaires et au public;

- s'assurer, à sa satisfaction, que des procédures convenables sont en place en vue de l'examen de la communication au public par la Société de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers et évaluer périodiquement le caractère convenable de ces procédures;
- passer en revue les procédures de contrôle internes de la Société et conseiller les administrateurs sur les pratiques et procédures en matière d'audit dans le cadre de la responsabilité qui incombe aux administrateurs de respecter leurs obligations morales et juridiques envers la Société;
- examiner le respect de la Société à l'égard des Normes internationales d'information financière et aviser le conseil d'administration à ce sujet;
- rencontrer régulièrement le Premier directeur, Audit interne corporatif, Risque et conformité de la Société et assurer la gérance de la vérification interne;
- passer en revue et approuver annuellement la charte d'audit interne;
- examiner et approuver annuellement le budget et le plan de ressources de l'audit interne;
- examiner et approuver annuellement le plan d'audit interne axé sur les risques;
- examiner et approuver les recommandations concernant la nomination et la révocation du Premier directeur, Audit interne corporatif, Risque et conformité de la Société;
- faire des enquêtes appropriées auprès de la direction et du Premier directeur, Audit interne corporatif, Risque et conformité de la Société pour déterminer s'il existe des limites de portée ou de ressources;
- passer en revue et approuver les politiques en matière d'embauche de la Société concernant les associés, les employés et les anciens associés et employés des auditeurs externes actuels et antérieurs de la Société;
- établir des procédures à l'égard de ce qui suit : (i) la réception, la conservation et le traitement de plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit et (ii) la présentation confidentielle, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société de leurs préoccupations concernant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit;
- examiner le caractère exact et fiable des données qui doivent être communiquées à des parties intéressées;
- examiner la relation existante entre les comptables externes, les comptables internes, s'il en est, et les employés; et
- examiner les plans élaborés par la direction concernant toutes exigences à l'égard de la révision de pratiques comptables.

4. **Imputabilité des auditeurs externes.** Les auditeurs externes sont imputables, en bout de ligne, au conseil d'administration et au comité d'audit, en leur qualité de représentants des actionnaires.

5. **Résolution signée.** Une résolution écrite signée par l'ensemble des membres du comité d'audit qui sont habiles à voter à l'égard de cette résolution à une réunion du comité d'audit est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du comité d'audit. Un exemplaire de chaque résolution dont il est question dans le présent paragraphe est conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité d'audit.

6. **Président, quorum et procédure.** Le comité d'audit a le pouvoir de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel se compose d'au moins la majorité de ses membres, et de fixer sa propre procédure.

7. **Réunions.** Les réunions du comité d'audit peuvent être tenues au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada ou à l'extérieur que peut établir le comité d'audit à l'occasion. Les réunions du comité d'audit peuvent être convoquées par le président de la Société, le président du comité d'audit ou deux (2) membres de ce dernier, ou suivant leur directive.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 6 décembre 2021.